



Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'EVRY

Canton
de VIGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE DE VIGNEUX-sur-SEINE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

n° 19.221

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 35
En exercice: 35
Présents: 28
Représentés: 4
Excusés: 3
Absent.....: -

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

SÉANCE DU 25 JUIN 2019

* * * * *

L'an deux mille dix neuf, le vingt-cinq juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire

Daniel VILLATTE, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michelle LEROY, Daniel ROURE¹, Arlette PASCAUD², Colette KOEBERLE, Dominique DEVERNOIS, Nicole POINSOT³, Fouad SARI, Marieme GADIO⁴, Mathilde KTOURZA, Adjoint.

Elisabeth LEGRADE, Marie-Louise TRONVILLE, Gabin ABENA, Fernando PEREIRA, Alain MIEHAKANDA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Bachir CHEKINI, Leila SAÏD, Fanny KARANI, Geneviève MORIN, Jean-Luc TOUITOU, Danielle PASSARRIEU, Jacques STOUVENEL, Nelly VIARD, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS : Patrick DUBOIS par Thomas CHAZAL
Alain GALLET par Marie-Louise TRONVILLE
Pascal LU par Daniel VILLATTE
Faryd SMAALI par Colette KOEBERLE.

EXCUSÉS : Didier HOELTGEN
Benhenni HENNI
Joëlle SURAT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121.15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Leila SAÏD est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

¹ Arrivé à 19 h 30

² Arrivée à 19 h 10

³ Arrivée à 19 h 32

⁴ Arrivée à 19 h 12

19.221 Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable.

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération n°12.211 en date du 25 septembre 2012, et ayant pour objet l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°15.332 en date du 14 décembre 2015 et ayant pour objet l'approbation de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°17.043 en date du 13 mars 2017 et ayant pour objet l'adoption de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie à Vigneux-sur-Seine,

Vu la délibération n°17.279 en date du 13 novembre 2017 et ayant pour objet l'approbation de la seconde procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°17.331 en date du 18 décembre 2017, et ayant pour objet la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de Vigneux-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil municipal n°18.158 du 19 juin 2018 portant lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la décision n° 19.108 en date du 27 mars 2019 approuvant le marché d'études à passer avec la société Vidal Consultants en vue de la révision du PLU,

Vu l'avis de la Commission Municipale « Urbanisme et Rénovation Urbaine » entendu lors de sa séance en date du 21 juin 2019,

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigneux-sur Seine a été approuvé par délibération le 25 septembre 2012, puis a fait l'objet d'une procédure de modification, ainsi que de deux procédures de modifications simplifiées,

Considérant toutefois, que le droit de l'Urbanisme, de la Construction, et de l'Habitat, connaît de multiples actualisations et réformes juridiques, et ce, chaque année,

Considérant en effet, que la modification du Plan Local d'Urbanisme, plusieurs réformes gouvernementales de première importance sont entrées en vigueur, parmi lesquelles :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant que depuis l'approbation du PLU, cette période écoulée a permis de mettre en évidence l'attitude critiquable de certains investisseurs ou propriétaires en zone pavillonnaire, et cela bien que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prescrive, notamment, la préservation du paysage urbain de ces quartiers pavillonnaires, ainsi que des espaces en cœur d'îlot,

Considérant que de par son intégration dans une nouvelle Communauté d'Agglomération, aux compétences différentes, de celles de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, et évolutives, la Ville se doit d'anticiper au sein de son PLU les mesures définies par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Considérant qu'en parallèle, la ville doit inscrire son projet de développement d'un cœur de ville, de la rénovation du secteur de la Gare, et de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le site devant accueillir la future centrale de géothermie,

Considérant qu'enfin, le PLU se doit d'intégrer l'approche environnementale de l'urbanisme spécifiée par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), en mettant l'accent sur la concertation publique et sur la prise en compte des critères environnementaux et plus particulièrement de performance énergétique par le recours et la mise en valeur de la ressource énergétique géothermique,

Considérant que le PADD de la commune s'articule actuellement autour de quatre grands principes :

- 1°) Préserver l'environnement,
- 2°) Faciliter les échanges de proximité au sein des quartiers et entre les quartiers,
- 3°) Promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle,
- 4°) Améliorer le cadre de vie en développant l'offre en matière d'équipements - en poursuivant les opérations de renouvellement de certains quartiers - en préservant le paysage urbain des quartiers pavillonnaires - tout en prenant en compte les risques naturels,

Considérant que le Code de l'Urbanisme précise que la procédure de révision du PLU comporte un débat organisé au niveau du Conseil municipal sur « les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable »,

Considérant que les thématiques identifiées sont soumises au débat lors de cette séance,

Considérant que ces thématiques sont les suivantes :

- maîtrise de la ressource foncière,
- préservation de la biodiversité,
- circulation douce,
- régulation du stationnement et de la circulation,
- développement durable et santé,

Considérant que les échanges ayant lieu lors de la séance sont retranscrits au sein d'un procès-verbal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 30 voix POUR,

Jacques Stouvenel et Nelly Viard ne prennent pas acte.

Article 1.- PREND ACTE du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable organisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 2.- PRÉCISE que le procès-verbal du débat sera transmis aux membres du conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Article 3.- PRÉCISE que le procès-verbal du débat est ensuite communicable au public.

Ainsi délibéré en séance les jour,
mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20190625-19-221b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019
Affichage : 04/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un
délai de deux mois à compter de son affichage ou de
sa notification

Thomas CHAZAL.